

CH_VB JAAC 57.18 vom 23. Juli 1992

Bundesverwaltung, 1992-07-23, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_57.18__

FR: CH_VB JAAC 57.18 du 23 juillet 1992

IT: CH_VB JAAC 57.18 del 23 luglio 1992

Erwägungen

E. 1

- Condizioni alle quali è lecito questo trattamento di profili di personalità su incarico ed eventuale comunicazione a terzi (art. 3 lett. d, art. 4, 12 cpv. 2 lett. c e art. 14 LPD). - Obbligo di garantire il diritto d'accesso alle persone interessate, di notificare la collezione e di garantire la sicurezza dei dati (art. 7, 8 e 11 cpv. 3 LPD). Une société a demandé à l'Office fédéral de la justice (OFJ) d'examiner si ses activités pouvaient se poursuivre en l'état avec l'entrée en vigueur de la LF du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD, RS 235.1, RO 1993 1945). La société en question gère des adresses privées tirées de l'annuaire téléphonique et transmises par les PTT. Ces adresses sont traitées à des fins de publicité adressée pour le compte d'organisations caritatives et philanthropiques et leur permettent ainsi d'obtenir du public des donations pour leurs actions. Les envois ne sont en général pas adressés à toutes les personnes enregistrées dans le fichier. La société s'efforce de sélectionner le public (public cible) en fonction des différents buts et actions des organisations qui font appel à ses services. Pour ce faire, elle dresse tout d'abord à l'aide des adresses un premier profil de personnalité, puis sur la base des réponses et des versements effectués, elle affine le profil afin de garantir un plus grand taux d'acceptance, de diminuer les pertes financières et d'éviter d'envoyer des publicités aux personnes qui ne le désirent pas. Le fichier d'adresses ne contient pas les personnes qui sont inscrites sur les listes ROBINSON des PTT et de l'Association suisse pour la publicité directe. En outre, le traitement doit être conforme au principe de la bonne foi. Ce principe postule notamment une certaine transparence lors de la collecte et du traitement de données personnelles. Cela implique en particulier que la personne concernée doit être en mesure de savoir qui détient des données à son sujet et ce qu'il advient des données la concernant: «L'un des principaux problèmes inhérents au traitement de données personnelles aux fins de marketing direct résulte dans le fait que des personnes concernées, à savoir les intéressés potentiels, ne sont le plus souvent pas en mesure de savoir qui détient des informations à leur sujet, d'où provient le message publicitaire, comment une firme est entrée en possession d'une adresse alors qu'aucun lien contractuel n'existe entre l'intéressé et le publicitaire à qui les données ont été transmises. En un mot, le manque de transparence dans le processus du traitement d'informations, de la collecte à l'adressage. Ainsi, ce manque de transparence ... constitue déjà en soi une atteinte illicite au droit de la personnalité, au droit de l'individu de déterminer ce qu'il advient des données le concernant»[1]. Ainsi, le fait qu'une personne ne se soit pas opposée à ce que son adresse soit communiquée à des tiers par les PTT, notamment à des fins de publicité directe, ne dispense pas ces tiers du respect du principe de la bonne foi en particulier en garantissant la transparence du traitement. En l'espèce, cette transparence n'est pas suffisamment garantie, puisqu'à aucun moment les destinataires d'un message publicitaire et en particulier ceux qui répondent à ce message en versant un certain montant à une organisation

E. 2

philanthropique ne sont informés du fait que la société agit pour le compte de l'organisation X ou Y, détient le fichier d'adresses, le met à jour et l'affine ou encaisse les versements pour ces organisations.

E. 3

de limiter les combinaisons entre les différentes rubriques aux seuls domaines apparentés (par ex. nature, environnement et protection des animaux);

E. 4

de faire preuve d'une grande réserve lors d'une éventuelle communication de profils de personnalité à des tiers, en particulier de ne pas communiquer ces données pour des finalités différentes de celles pour lesquelles ils ont été établis et de rechercher le consentement préalable exprès et éclairé des personnes concernées;

E. 5

d'assurer une plus grande transparence dans le traitement des données. Il serait en particulier opportun que le destinataire d'un message publicitaire et d'une demande de don sache d'où provient ce message. Ainsi, au côté de l'organisation caritative ou philanthropique pour le compte de laquelle la société agit, devrait clairement ressortir que celle-ci est l'intermédiaire qui envoie le message, encaisse les dons et par conséquent traite les données personnelles pour le compte du tiers-mandant;

E. 6

de garantir l'exercice du droit d'accès par les personnes concernées et de leur permettre de faire usage de leur droit à être radié du fichier d'adresses;

E. 7

Y a-t-il obligation de donner des renseignements aux personnes concernées enregistrées dans cette banque de données (droit d'accès)? Le droit d'accès constitue un des éléments fondamentaux de toute législation sur la protection des données. Il permet à tout un chacun de savoir si des données le concernant sont traitées et enregistrées dans un fichier déterminé, le cas échéant de pouvoir en avoir connaissance et de faire valoir son droit à la rectification ou à la destruction lorsque des données inexactes sont détenues ou lorsque des données sont traitées de manière illicite. Ce droit est consacré par l'art. 8 LPD. Ainsi, avec l'entrée en vigueur de la loi, la société sera tenue de donner accès aux personnes qui en feront la demande. Elle ne pourra refuser, restreindre ou différer l'octroi des renseignements demandés que si un intérêt prépondérant d'un tiers l'exige ou si elle peut elle-même justifier d'un intérêt prépondérant et à condition qu'elle ne communique pas des données à des tiers (art. 9 LPD).

E. 8

La communication de données personnelles et en particulier d'adresses à des tiers est-elle licite? Dans la mesure où la société a un motif légitime justifiant la communication de données à des tiers et que cette communication respecte les principes des art. 4 ss, la LPD ne fera pas obstacle à une telle communication. Cependant, il y aura lieu de faire preuve d'une très grande réserve si cette communication devait porter sur des profils de personnalité. Ceux-ci ne devraient en principe pas être communiqués ou à tout le moins pas pour des finalités différentes de celles pour lesquelles ils ont été établis. En outre, 6

dans la mesure du possible, une telle communication exceptionnelle ne devrait s'opérer qu'avec le consentement préalable exprès et éclairé des personnes concernées.

E. 9

La LPD impose également aux personnes privées qui traitent des données personnelles une obligation d'assurer la sécurité des données en prenant les mesures organisationnelles et techniques propres à protéger les données personnelles contre tout traitement non autorisé. L'importance et l'étendue des mesures à prendre dépendra en particulier de la nature du traitement effectué, de l'ampleur des données traitées, du nombre de personnes concernées enregistrées dans le fichier, des circonstances dans lesquelles se déroule le traitement ou encore de la configuration et de la structure du fichier (matériel utilisé, logiciel, système fermé ou réseau avec différents accès en ligne). Il s'agit de mesures propres à Le traitement de données personnelles tel qu'effectué présentement par la société demeurera possible avec l'entrée en vigueur de la LPD. Toutefois, afin d'éviter que l'élaboration de profils de personnalité et leur utilisation ne débouchent sur une atteinte illicite à la personnalité, cette entreprise devra s'attacher à respecter les principes définis aux art. 4 ss LPD. Ainsi, l'OFJ recommande: [1] J.-Ph. Walter, Recommandation du Conseil de l'Europe du 25 octobre 1985 relative à la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins de marketing direct, dans Protection des données, droits de l'homme et valeurs démocratiques, Actes de la XIIIe Conférence des Commissaires à la protection des données 2 - 4 octobre 1991, Strasbourg 1992, p. 132. 7

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 57.18 - Office fédéral de la justice, 23 juillet 1992 In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 1993 Année Anno Band 57 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 001 706 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.